



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant l'utilisation des engins de déplacements personnels
motorisés dans la commune

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 018/2023

Madame le Maire de Châtenois-les-Forges,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants,

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui et son article R.610-5 précisant que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe »,

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 sur la réglementation des engins de déplacements personnels motorisés, modifié le 31 août 2023,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, sur le territoire de la commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés,

CONSIDERANT que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection,

CONSIDERANT que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant, aux cyclistes de moins de 8 ans, aux pratiquants de rollers ou de planches à roulettes non motorisées,

CONSIDERANT que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et l'ordre publics,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins de déplacements personnels motorisés sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté municipal n° 018/2023, règlementant l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés dans la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 018/2023,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés est interdite sur les trottoirs. Ceux-ci sont autorisés à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint.

Article 2

Il faut être âgé d'au moins 14 ans pour conduire un engin de déplacements personnels motorisé. Il est interdit de transporter un ou des passagers. Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs

ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main. Il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.

Article 3

Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins de déplacements personnels motorisés doivent être bridés à 25 km/h.

Article 4

Les propriétaires ou utilisateurs de trottinettes électriques ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique. Une assurance est obligatoire pour les engins de déplacements personnels motorisés.

Article 5

En agglomération, les engins de déplacements personnels motorisés ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Le code de la route doit être scrupuleusement respecté : interdiction d'emprunter les rues en sens interdit, respecter le sens de circulation des voies à sens unique notamment ;

Article 6

Le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

De nuit ou de jour par visibilité insuffisante, le port d'un vêtement ou équipement rétroréfléchissant (par exemple un gilet, un brassard...) est obligatoire et recommandé le reste du temps.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les engins de déplacements personnels motorisés doivent être équipés de feux de position avant et arrière-catadioptrés, d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Article 7

Les violations du présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et réglementation en vigueur par des amendes de 35 euros (contravention de 2^{ème} classe) en cas de non-respect des règles de circulation, de 135 euros (4^{ème} classe) pour circuler sur un trottoir sans autorisation, de 1500 euros (5^{ème} classe) pour un engin dont la vitesse n'est pas limitée à 25 km/h.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtenois-les-Forges, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 9

Madame le Maire, le commandant de brigade de Gendarmerie et le responsable du service des Gardes-Champêtres seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

A Châtenois-les-Forges, le 05 août 2025

L'Adjoint délégué à la voirie
Lionel VAUTHIER

